

# Enregistrement vidéo de mes cours par l'établissement : quels sont mes droits ?

Que ce soit à l'initiative de la direction de l'université ou à celle des collègues, de plus en plus de cours sont filmés et enregistrés sur des plateformes numériques. Il s'agit ici de faire le point sur les dispositions en vigueur sur le sujet et les droits des enseignant-es et enseignant-es-chercheur-ses qui les ont dispensés devant la caméra\*.

Par **CLAIRE BORNAIS**,  
membre de la commission administrative

## DROIT À L'IMAGE

L'enregistrement des images (avec ou sans diffusion en direct) pour diffusion ultérieure est une communication au public. Dans ce cas, la diffusion nécessite le consentement explicite de chacune des personnes dont l'image apparaît clairement dans l'enregistrement. Si vous acceptez l'enregistrement dans ce but, votre établissement doit donc vous faire signer un document l'autorisant à utiliser par la suite cet enregistrement.

## DROIT D'AUTEUR ET PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le droit d'auteur regroupe l'ensemble des droits rattachés à l'auteur d'une œuvre originale de l'esprit, quelles qu'en soient la forme ou la destination, sans qu'il soit besoin de procéder à un dépôt dans un registre officiel pour en bénéficier.

Le droit d'auteur se décline en deux types de droits : le droit moral et les droits patrimoniaux.

- Le droit moral définit le lien inaliénable (= auquel vous ne pouvez pas renoncer au profit de quelqu'un d'autre), imprescriptible (= qui ne s'éteint pas au bout d'un certain temps) et perpétuel qui existe entre l'auteur et son œuvre. Le droit moral permet par exemple à un auteur de s'opposer à la divulgation de son œuvre sans son consentement ou de demander que son nom soit mentionné en cas de divulgation.

- Les droits patrimoniaux (ou pécuniaires) confèrent à l'auteur le monopole d'exploitation économique sur son œuvre (reproduction, diffusion et représentation). À la différence du droit moral, les droits patrimoniaux peuvent être cédés à un tiers et ne sont pas perpétuels (au maximum, soixante-dix ans après le décès de l'auteur).

Les droits patrimoniaux permettent à un auteur de s'opposer à l'utilisation commerciale de son œuvre, par exemple, ou d'en fixer les conditions.

## SUIS-JE OBLIGÉ-E D'ACCEPTER QUE MES COURS SOIENT ENREGISTRÉS ?

L'enseignant-e ou enseignant-e-chercheur-se n'est en aucun cas obligé-e d'accepter que ses



© Pixabay

cours soient enregistrés. Non seulement pour des raisons de droit à l'image, mais aussi parce qu'un cours entre dans le cadre du droit de la propriété intellectuelle des œuvres de l'esprit.

Contrairement aux autres agent-es de la fonction publique, les enseignant-es ou enseignant-es-chercheur-ses ne sont pas soumis-es à un contrôle préalable de l'autorité hiérarchique sur leurs œuvres de l'esprit, en raison de leur indépendance pédagogique et scientifique, et conservent donc l'intégralité de leurs droits de propriété intellectuelle sur leurs enseignements. De ce fait, il est possible de refuser que votre cours soit enregistré, quel que soit votre lien juridique avec l'établissement (titulaire, contractuel-le, vacataire).

## SI J'ACCEPTÉ L'ENREGISTREMENT DE CE COURS, PUIS-JE POSER DES CONDITIONS SUR SON UTILISATION ?

En tant qu'auteur-ric-e d'une œuvre de l'esprit, vous pouvez céder tout ou partie de vos droits patrimoniaux, sous la forme d'un contrat écrit de cession de droits auprès de votre établissement. Vous pouvez en définir le contenu et poser des conditions. Dans un tel contrat, doivent notamment être mentionnés les publics visés ou la durée des droits d'exploitation accordée. Ces contrats doivent être renouvelés chaque année en cas d'utilisation pluriannuelle. Il n'existe pas de cession automatique ou présumée de droits. ■

*Les enseignant-es ou enseignant-es-chercheur-ses conservent l'intégralité de leurs droits de propriété intellectuelle.*

\* Cette fiche n'aborde que le cas des cours qui ont été enregistrés officiellement par un service spécifique de l'établissement (ou avec son aide), pas des cours faits « en direct » en visio, ni des captations « sauvages » qui circuleraient sur Internet, avec ou sans l'accord de l'enseignant-e ou enseignant-e-chercheur-se concerné-e. Une version plus détaillée de cette fiche, avec références réglementaires précises, est disponible en ligne, dans la rubrique Ressources / Fiches pratiques.